

ARRÊTÉ N° 2023-008

INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE TONNAGE Liaison RC 922 - Lavergne

Le Maire de la commune de Lanobre,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28, R422-4 (si ouvrage d'art concerné),

Considérant que la dégradation des structures de la Voie Communale faisant la liaison de la RC 922 jusqu'au village de Lavergne ne permet pas le passage des véhicules de plus de 19 tonnes en toute sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes est interdite sur la Voie communale.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction sera mise en place à la charge de la commune de Lanobre.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lanobre



ARTICLE 6

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Aurillac dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire de la commune de Lanobre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Mauriac, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal, le SDIS du Cantal sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanobre, le 1^{er} février 2023.

Le Maire

Pascal LORENZO

